

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Québec : 17 juin 2011
Région : Lanaudière
Dossier : 429509-63-1101
Dossier CSST : 136754439
Commissaire : Paul Champagne, juge administratif
Membres : Lorraine Patenaude, associations d'employeurs
Régis Gagnon, associations syndicales

Steven Desrosiers
Partie requérante

et

Ville de Joliette
Partie intéressée

DÉCISION

[1] Le 27 janvier 2011, monsieur Steven Desrosiers (le travailleur) dépose auprès de la Commission des lésions professionnelles une requête par laquelle il conteste une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) rendue le 20 janvier 2011, à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la CSST confirme une décision qu'elle a initialement rendue le 20 septembre 2010 et elle déclare que le travailleur n'a pas subi de lésion

professionnelle, le 10 août 2010 et qu'il n'a pas droit aux prestations prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la loi).

L'OBJET DE LA CONTESTATION

[3] Le travailleur demande à la Commission des lésions professionnelles d'infirmier la décision rendue par la CSST le 20 janvier 2011, de déclarer qu'il a subi une lésion professionnelle le 10 août 2010 et qu'il a droit aux prestations prévues par la loi.

[4] Une audience est tenue à Joliette, le 24 mai 2011. Le travailleur est présent et il est représenté. La Ville de Joliette (l'employeur) a avisé le tribunal de son absence à l'audience et a déposé une argumentation écrite.

[5] Le dossier a été mis en délibéré le 24 mai 2011.

L'AVIS DES MEMBRES

[6] Conformément aux dispositions de l'article 429.50 de la loi, le soussigné a obtenu l'avis des membres qui ont siégé auprès de lui sur les questions faisant l'objet de la présente contestation.

[7] Le membre issu des associations d'employeurs est d'avis que le tribunal devrait accueillir la requête du travailleur. À son avis, le travailleur a fait la démonstration qu'il est survenu un événement imprévu et soudain, le 10 août 2010, alors qu'il a sauté de son camion. Cet événement est la cause de sa tendinite des fléchisseurs du pied droit.

[8] Le membre issu des associations syndicales est d'avis que le tribunal devrait accueillir la requête du travailleur. Celui-ci bénéficie de la présomption de lésion professionnelle prévue à la loi puisqu'il a fait la démonstration qu'une blessure est survenue au travail alors qu'il était à son travail. Par ailleurs, aucun élément ne permet de renverser cette présomption.

LES FAITS ET LES MOTIFS

[9] La Commission des lésions professionnelles doit décider si le travailleur a subi une lésion professionnelle et s'il a droit aux prestations prévues par la loi.

[10] L'article 2 de la loi définit l'accident du travail en ces termes :

¹ L.R.Q., c. A-3.001.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **accident du travail** » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle ;

[11] L'article 28 de la loi crée une présomption qui facilite la preuve de l'existence d'une lésion professionnelle. Cette disposition se lit comme suit :

28. Une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est présumée une lésion professionnelle.

1985, c. 6, a. 28.

[12] Il y a donc trois conditions d'ouverture à l'application de cette présomption, soit l'existence d'une blessure, qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail. Ces trois conditions doivent être réunies sans quoi la présomption ne s'applique pas.

[13] À défaut de pouvoir bénéficier de la présomption prévue par la loi, le travailleur devra faire la démonstration qu'il a subi un accident du travail, soit un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause qui est survenu par le fait ou à l'occasion de son travail.

[14] En l'absence de procédure d'évaluation médicale, le tribunal est lié par le diagnostic et les autres conclusions du médecin qui a charge du travailleur tel que le stipule l'article 224 de la loi :

224. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, et sous réserve de l'article 224.1, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le médecin qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

1985, c. 6, a. 224; 1992, c. 11, a. 26.

[15] Dans le présent dossier, le diagnostic a évolué. Le médecin qui a charge du travailleur a retenu un diagnostic de tendinite du fléchisseur du pied droit et du tendon d'Achille droit, lors de la première consultation. Par la suite, il n'a retenu que le diagnostic de tendinite du pied droit. C'est donc en fonction de ce dernier diagnostic que se fera l'analyse du présent dossier.

[16] Pour rendre sa décision, le tribunal tient compte du dossier constitué par la CSST et du témoignage du travailleur à l'audience.

[17] Le travailleur est forgeron-soudeur pour l'employeur. Il fait ce travail depuis environ cinq ans.

[18] Son travail consiste, entre autres, à réparer les équipements de l'employeur. Le travailleur utilise un camion pour transporter ses équipements et se rendre sur les lieux où sa présence est requise pour faire des réparations. Selon la preuve, le bas de la porte du camion qu'il utilise est à 24 pouces du sol.

[19] Le 10 août 2010, le travailleur se rend à l'aréna de l'employeur pour y effectuer des travaux. En descendant du camion, il ressent un « choc électrique » au pied droit. Il termine sa journée de travail et il déclare l'événement, le même jour, à l'employeur.

[20] Dans la soirée du 10 août 2010, le travailleur a mis de la glace et il a pris des *Advil*. Le lendemain, il s'est présenté à son travail. Comme les douleurs augmentaient, il a consulté un médecin à l'urgence de l'hôpital le jour même.

[21] Le 11 août 2010, le docteur Zieleniah diagnostique une tendinite des fléchisseurs du pied droit et du tendon d'Achille droit.

[22] Le 24 août 2010, le docteur Zieleniah diagnostique une tendinite du pied droit et il consolide la lésion sans atteinte permanente à l'intégrité physique ni limitation fonctionnelle.

[23] À l'audience, le travailleur a précisé qu'il s'était infligé une foulure au pied droit, le 11 mars 2010. Depuis, il avait des douleurs occasionnelles mais elles ne l'empêchaient pas de faire son travail et ça ne le gênait pas dans les activités de la vie quotidienne.

[24] À ce stade, le tribunal dispose de toute la preuve utile pour disposer du litige dans le présent dossier. La Commission des lésions professionnelles est d'avis que le travailleur bénéficie de la présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la loi.

[25] Dans une décision rendue récemment par une formation de trois juges administratifs², auquel le soussigné adhère, la Commission des lésions professionnelles apporte les éclaircissements suivants en regard de la présomption prévue à l'article 28 de la loi.

[184] En résumé et sans limiter la portée générale des propos tenus précédemment, le tribunal juge que les principes suivants s'appliquent en regard des conditions d'application de l'article 28 de la loi :

² *Boies et C.S.S.S. Québec Nord*, 2011 QCCLP 2775.

- L'article 28 de la loi énonce uniquement un moyen de preuve visant à faciliter la démonstration de l'existence d'une lésion professionnelle; il ne s'agit pas d'une catégorie particulière de lésion professionnelle.
- Il incombe au travailleur de faire la démonstration de l'existence des trois conditions prévues à l'article 28 de la loi selon la règle de la prépondérance de la preuve.

[185] Il n'existe aucune condition d'application de la présomption de l'article 28 de la loi, autre que celles énoncées à cette disposition. Toutefois, certains indices peuvent être pris en compte par le tribunal dans le cadre de l'exercice d'appréciation de la force probante de la version du travailleur visant la démonstration de ces trois conditions, notamment :

- le moment d'apparition des premiers symptômes associés à la lésion alléguée par le travailleur avec l'événement;
- l'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première visite médicale où l'existence de cette blessure est constatée par un médecin. On parle alors du délai à diagnostiquer la blessure;
- l'existence d'un délai entre le moment où le travailleur prétend à la survenance de la blessure ou de l'événement en cause et la première déclaration à l'employeur. On parle alors du délai à déclarer;
- la poursuite des activités normales de travail malgré la blessure alléguée;
- l'existence de douleurs ou de symptômes dont se plaint le travailleur avant la date alléguée de la blessure;
- l'existence de diagnostics différents ou imprécis;
- la crédibilité du travailleur (lorsque les versions de l'événement en cause ou les circonstances d'apparition de la blessure sont imprécises, incohérentes, voire contradictoires, ou lorsque le travailleur bonifie sa version à chaque occasion);
- la présence d'une condition personnelle symptomatique le jour des faits allégués à l'origine de la blessure;
- le tribunal juge qu'on ne doit pas exiger, au stade de l'application de la présomption, la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le travail et la blessure; autrement cette exigence viderait de son sens la présomption qui cherche précisément à éviter de faire une telle démonstration.

[186] En résumé et sans restreindre la généralité des propos précédents, le tribunal juge applicables, relativement à la notion de « blessure », les principes suivants :

- à moins d'avoir été contesté par la CSST ou l'employeur, au moyen de la procédure d'évaluation médicale prévue à la loi, le diagnostic retenu par le médecin qui a charge lie le tribunal;
- le libellé de ce diagnostic peut révéler d'emblée l'existence d'une blessure;
- le diagnostic évoquant des symptômes ou des douleurs (par exemple « algie ») peut aussi sous-tendre l'existence d'une blessure : c'est alors l'analyse de l'ensemble du tableau clinique qui permettra de déceler des signes objectifs révélateurs de l'existence de la blessure; (ex. : spasme, contracture, hématome, ecchymose, épanchement, contusion, etc.);
- sans proscrire la référence ou le recours aux dictionnaires d'usage courant pour interpréter la notion de « blessure », il faut se garder de restreindre le sens de ce terme aux seuls définitions et exemples donnés par ces ouvrages;
- la notion de « blessure » doit s'interpréter dans le contexte de la loi : c'est la recherche de l'intention du législateur qui doit prévaloir;
- la notion de « blessure » comporte généralement les caractéristiques suivantes :
- il s'agit d'une lésion provoquée par un agent vulnérant extérieur de nature physique ou chimique, à l'exclusion des agents biologiques comme par exemple des virus ou des bactéries.
- il n'y a pas de temps de latence en regard de l'apparition de la lésion, c'est-à-dire que la lésion apparaît de façon instantanée. Dans le cas d'une maladie, il y a au contraire une période de latence ou un temps durant lequel les symptômes ne se sont pas encore manifestés.
- la lésion entraîne une perturbation dans la texture des organes ou une modification dans la structure d'une partie de l'organisme.
- l'identification d'une blessure n'a pas à être précédée de la recherche de sa cause et de son étiologie;
- bien qu'il ne soit pas nécessaire d'en rechercher la cause ou l'étiologie, la blessure pourra résulter d'un traumatisme direct au site anatomique où elle est observée : on parlera alors, à juste titre, d'une blessure provoquée par un agent vulnérant externe ou encore une exposition à un tel agent, comme l'engelure ou l'insolation, etc.;
- la blessure diagnostiquée peut aussi résulter de la sollicitation d'un membre, d'un muscle ou d'un tendon dans l'exercice d'une tâche ou d'une activité; ce type de blessure provoque un malaise ou une douleur qui entrave ou diminue le fonctionnement ou la capacité d'un organe ou d'un membre;

- quant à la lésion dont le diagnostic est de nature mixte, (c'est-à-dire celle qui peut être reconnue à titre de blessure ou de maladie), sa reconnaissance comme de blessure se fait sans égard à la cause ou à l'étiologie. Ce sont les circonstances entourant son apparition qui doivent être appréciées, notamment l'apparition d'une douleur subite ou concomitante à la sollicitation de la région anatomique lésée.

[187] Sur les deux dernières conditions d'application de l'article 28 de la loi, le tribunal retient les principes suivants :

- les termes « qui arrive » exigent uniquement une corrélation temporelle entre le moment de la survenance de la blessure et l'accomplissement par le travailleur de son travail. Cela n'implique aucunement de faire la démonstration d'une relation causale.
- la preuve de la survenance d'une blessure sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail fait présumer l'existence d'une lésion professionnelle sans que le travailleur ait à faire la démonstration d'un événement particulier.

[26] La présomption est un moyen de preuve prévu par la loi et elle peut être renversée lorsque la preuve fait état de certains éléments. Il y a lieu, ici aussi, de référer à l'affaire *Boies* :

[234] Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le tribunal retient les principes suivants :

- La présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la loi constitue une présomption légale.
- Cette présomption est simple et peut donc être renversée.
- Les motifs invoqués pour renverser la présomption doivent être interprétés de manière à en respecter le caractère réfragable.

[235] Les motifs permettant de renverser la présomption :

- L'absence de relation causale entre la blessure et les circonstances d'apparition de celle-ci. Par exemple, la condition personnelle peut être soulevée à cette étape; dans ce cas la preuve relative à l'apparition d'une lésion reliée à l'évolution naturelle d'une condition personnelle préexistante pourra être appréciée par le tribunal;
- La preuve prépondérante que la blessure n'est pas survenue par le fait ou à l'occasion du travail ou provient d'une cause non reliée au travail.

[236] Les motifs ne permettant pas de renverser la présomption :

- L'absence d'événement imprévu et soudain;

- L'existence d'une condition personnelle en soi ne fait pas nécessairement obstacle à la reconnaissance d'une lésion professionnelle en raison de la théorie du crâne fragile.
- Le seul fait que les gestes posés au travail étaient habituels, normaux, réguliers.

[27] Dans le présent dossier, les trois conditions de l'article 28 sont rencontrées. Comme dans l'affaire *Boies*³, nous sommes en présence d'un diagnostic de nature mixte, soit une tendinite. Ce diagnostic peut être reconnu à titre de blessure ou de maladie. Les circonstances entourant l'apparition de la lésion doivent être appréciées pour qualifier la lésion.

[28] Puisque le travailleur a ressenti une douleur subite en descendant d'un camion, la tendinite au pied droit qui l'affecte doit être qualifiée de blessure. Les circonstances permettent de qualifier sa lésion de blessure, la première condition de l'article 28 est rencontrée.

[29] La deuxième condition de l'article 28 de la loi exige la preuve d'une connexité spatiale entre la blessure et les lieux où le travailleur exerce son travail. Il ne fait pas de doute que la blessure est survenue sur les lieux du travail. Le travailleur a ressenti un malaise à son pied droit alors qu'il descendait d'un camion.

[30] Quant à la troisième condition, elle exige la preuve d'une corrélation temporelle entre le travail et la lésion c'est-à-dire que la blessure est survenue au moment où le travailleur effectuait son travail. C'est le cas dans le présent dossier. Le travailleur a ressenti un malaise au pied droit alors qu'il effectuait son travail.

[31] Dans son argumentation écrite au tribunal, l'employeur allègue que le travailleur ne peut bénéficier de la présomption puisqu'il effectuait son travail normal et qu'il n'est pas survenu d'événement imprévu et soudain.

[32] Le tribunal tient à préciser que le renversement de la présomption n'implique pas que le travailleur doit faire la preuve d'un accident du travail. Cette obligation aurait pour effet d'annuler l'effet de la présomption prévue par la loi. La Commission des lésions professionnelles ne dispose d'aucun élément de preuve pour lui permettre de renverser la présomption prévue par la loi.

[33] Dans les circonstances, la présomption n'est pas renversée et la requête du travailleur doit être accueillie.

³ Précitée, note 2.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

ACCUEILLE la requête de monsieur Steven Desrosiers, le travailleur;

INFIRME la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail rendue le 20 janvier 2011, à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que monsieur Steven Desrosiers a subi une lésion professionnelle, le 10 août 2010, soit une tendinite au pied droit;

DÉCLARE que monsieur Steven Desrosiers a droit aux prestations prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Paul Champagne

M. Pierre-Luc Dufort
S.C.F.P.
Représentant de la partie intéressée